RÈGLEMENT (CEE) N° 2221/76 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1976

établissant la liste des produits du secteur de la viande bovine bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 18 paragraphe 6,

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation, et les critères de fixation de leur montant (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1504/76 (4), il peut être décidé que la restitution pour les produits du secteur de la viande bovine est, sur demande, fixée à l'avance ;

considérant que les possibilités d'exportation actuelles ainsi que les besoins des exportateurs justifient de prévoir l'application du régime de fixation à l'avance des restitutions pour certains produits du secteur de la viande bovine ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 sont, sur demande, fixées à l'avance pour les produits dont la liste figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 168 du 28. 6. 1976, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure :
	— gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :
bb)	de gros bovins :
11.	en carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés
22. et ex 33.	Quartiers avant, avec au minimum quatre côtes et au maximum treize côtes, entières ou coupées, avec ou sans le flanchet
ex 33.	Quartiers arrière, à l'exclusion du quartier avant avec plus de dix côtes entières ou coupées
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :
11.	Morceaux non désossés
ex 22.	Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret :
	— chaque morceau emballé individuellement
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :
aa)	en carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés
bb) et ex cc)	Quartiers avant, avec au minimum quatre côtes et au maximum treize côtes, entières ou coupées, avec ou sans le flanchet
ex cc)	Quartiers arrière, à l'exclusion du quartier avant avec plus de dix côtes entières ou coupées
dd)	autres :
11.	Morceaux non désossés
ex 22.	Morceaux désossés à l'exception du flanchet et du jarret (1) :
	— chaque morceau emballé individuellement
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées ou séchées
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viandes bovines ou d'abats à l'exclusion de celles finement homogénéisées (2)

(1) À l'exclusion de ceux destinés aux territoires douaniers des pays tiers de l'Amérique et de l'Océanie.
(2) Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.